

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : February 21, 2018 Le 21 février 2018</p>	<p>DOCUMENT ORDER – N° DU DOCUMENT: Policy – Politique 44</p>
<p>CHAPTER VI – CHAPITRE VI : Particular Proceedings: Specific Offences Procédures particulières : Infractions spécifiques</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent consulter la liste des documents connexes à la fin de la présente politique pour obtenir des plus amples renseignements.</p>	

CONDUITE AVEC FACULTÉS AFFAIBLIES

1. Introduction

Les infractions de conduite avec facultés affaiblies sont courantes et posent un danger important pour la sécurité publique. La présente politique vise à assurer que les infractions aux articles 320.14 et 320.15 du *Code criminel* seront poursuivies pleinement et de manière efficace et ce afin de réduire les cas de conduite avec facultés affaiblies par le biais d'un moyen de transport.

2. Approbation des accusations

La norme habituelle d'approbation des accusations s'applique aux infractions de conduite avec facultés affaiblies. Le dépôt d'une accusation doit être approuvé lorsqu'il y a une probabilité raisonnable de condamnation et que la poursuite est dans l'intérêt public. Puisque les infractions de conduite avec facultés affaiblies constituent une menace importante pour la sécurité publique, le dépôt d'une poursuite sera presque toujours dans l'intérêt public.

Avant d'approuver une accusation d'infraction de conduite avec facultés affaiblies, le procureur de la Couronne doit, en plus d'examiner tous les éléments de preuve :

- (a) obtenir du Système d'information de la justice du Nouveau-Brunswick (SIJ) les renseignements relatifs à la personne accusée et examiner ses antécédents criminels;
- (b) prendre connaissance du dossier de conduite et du dossier criminel (comme par exemple un dossier provenant du Centre d'information de la police canadienne) qui pourraient être fournis par la police;
- (c) s'assurer qu'un avis d'intention concernant une peine plus sévère a été signifié à la personne accusée.

Le procureur de la Couronne doit approuver l'inculpation en vertu de l'alinéa 320.14(1)b lorsque la preuve établit que la personne accusée a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

Le procureur de la Couronne doit approuver l'inculpation en vertu de l'alinéa 320.14(1)d lorsque la preuve établit que la personne accusée a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie est égale ou supérieure à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang et une quantité telle de THC que la concentration dans son sang est au moins de 2,5 ng de THC par ml de sang pour les cas où l'alcool et le THC sont combinés.

3. Accusation subsidiaire

Lorsque plus d'une accusation proposée en vertu des articles 320.14 ou 320.15 répond aux critères de la norme d'approbation des accusations, la procédure suivante doit être appliquée :

1. Le procureur de la Couronne doit approuver toutes les accusations et s'assurer qu'elles soient déposées dans une seule dénonciation.
2. Lorsque la personne accusée plaide coupable à l'une des accusations approuvées, le procureur de la Couronne doit procéder avec l'audience quant à la détermination de la peine le plus tôt possible à cet égard et, par après, retirer les chefs d'accusation subsidiaires.
3. Lorsque la personne accusée plaide non coupable aux accusations portées contre elle et qu'un procès a lieu, le procureur de la Couronne doit demander au tribunal de rendre un verdict sur toutes les accusations.
4. Lorsque le tribunal reconnaît la personne accusée coupable à l'égard de plus d'une accusation, le procureur de la Couronne doit demander au tribunal d'imposer une peine par rapport à l'accusation qui selon le procureur est la plus grave et de prononcer un arrêt des procédures conditionnel pour chacun des autres chefs d'accusation. L'arrêt des procédures doit être conditionnel, tenant compte de la décision finale concernant les accusations pour lesquelles un verdict aura été prononcé, de manière à ce que l'arrêt des procédures soit révoqué si la personne accusée obtient gain de cause en appel de la condamnation, mais elle deviendra permanente si l'appel interjeté par la personne accusée est rejeté ou si la personne accusée n'interjette pas appel de la décision dans le délai prescrit.
5. Lorsque la personne accusée interjette appel de la décision, le procureur de la Couronne doit s'assurer qu'un avis soit signifié à la personne accusée l'informant que la Couronne demandera qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite concernant toutes les accusations ayant été suspendues, si l'appel est accueilli. Le procureur de la Couronne doit s'assurer que cet avis est signifié à la personne accusée avant la date de l'audition de l'appel ou, si ce n'est pas possible, lors de l'audition de l'appel.
6. Si la cour d'appel annule la déclaration de culpabilité et prononce un acquittement, le procureur de la Couronne doit demander au tribunal de prononcer une déclaration de culpabilité vis-à-vis toutes les accusations ayant fait l'objet d'un arrêt des procédures conditionnel. Il doit aussi aviser le tribunal qu'il incombe à la personne accusée d'établir qu'une déclaration de culpabilité ne devrait pas être prononcée.

4. Peines minimales obligatoires et avis d'intention

Le *Code criminel* prévoit des peines minimales obligatoires pour une deuxième infraction et les infractions subséquentes de conduite avec facultés affaiblies. Un tribunal ne peut pas imposer une telle peine à moins que le procureur de la Couronne le convainque que l'accusé a été avisé, avant le plaidoyer, qu'une peine plus sévère serait demandée. Cette exigence s'applique aux peines minimales obligatoires d'emprisonnement (articles 320.19, 320.2 et 320.21) et aux ordonnances d'interdiction minimales obligatoires (article 320.24).

4.1 Circonstances où le dépôt d'un avis d'intention est requis

Lorsqu'une personne accusée est reconnue coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente de conduite avec facultés affaiblies, le procureur de la Couronne doit, sauf dans les circonstances décrites à l'article 4.2, déposer un avis d'intention et demander une peine plus sévère lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- (a) l'infraction a causé des lésions corporelles importantes ou la mort, et que la date de la détermination de la peine de la condamnation antérieure se situe dans les quinze années qui précèdent immédiatement la date à laquelle la présente infraction a été commise;
- (b) l'infraction n'a pas causé ni de lésions corporelles importantes ni la mort, et la date de la détermination de la peine d'une condamnation antérieure se situe dans les cinq années qui précèdent immédiatement la date à laquelle la présente infraction a été commise.
- (c) Dans des circonstances exceptionnelles, le procureur de la Couronne peut, avec le consentement du directeur régional ou du directeur général et en prenant soin de consigner ses motifs au dossier, déposer un avis d'intention, même si la date de la détermination de la peine de la plus récente condamnation se situe hors des délais établis aux alinéas a) et b) ci-dessus.

Pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles, le procureur de la Couronne doit tenir compte des critères suivants :

- (i) si l'infraction commise a causé la mort, des lésions corporelles importantes ou des dommages matériels considérables;
- (ii) si le taux d'alcoolémie de la personne accusée dépassait 160 mg par 100 ml de sang;
- (iii) le nombre de condamnations antérieures pour infractions de conduite avec facultés affaiblies;
- (iv) le délai entre l'infraction actuelle et les condamnations antérieures;
- (v) le type de condamnations antérieures, y compris tous « laps de temps » dans le dossier criminel; et
- (vi) les peines imposées à la personne accusée pour les infractions antérieures de conduite avec facultés affaiblies.

4.2 Circonstances où le dépôt d'un avis d'intention n'est pas requis

Dans les circonstances exceptionnelles suivantes, le procureur de la Couronne peut s'abstenir de déposer un avis d'intention si la date de la détermination de la peine d'une condamnation antérieure se situe dans les délais prévus à l'article 4.1 :

- (a) si la personne accusée a établi, à la satisfaction du procureur de la Couronne, qu'elle a de graves problèmes de santé;
- (b) s'il existe d'autres raisons d'ordre humanitaire;
- (c) si la victime, s'il en est, s'oppose fermement à l'emprisonnement de la personne accusée.

Avant de s'abstenir de déposer un avis d'intention, le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du directeur régional ou du directeur général, selon le cas, puis consigner ses motifs au dossier.

4.3 Prise en compte de toutes les condamnations antérieures

Le procureur de la Couronne doit au moins requérir la peine minimale appropriée en regard du nombre de condamnations antérieures pour infractions de conduite avec facultés affaiblies, que la peine minimale obligatoire ait été imposée ou non à la personne accusée à la suite de ces condamnations.

5. Négociation de plaidoyer et détermination de la peine

Les directives énoncées dans la politique 30 sur la négociation de plaidoyer et la détermination de la peine s'appliquent aux infractions de conduite avec facultés affaiblies, sauf si elles contredisent le présent article de la présente politique.

Lors de l'audience quant à la détermination de la peine, le procureur de la Couronne doit déposer en preuve le dossier judiciaire de la personne accusée, peu importe s'il a l'intention de déposer ou non un avis d'intention de demander une peine plus sévère pour une seconde infraction ou une infraction subséquente de conduite avec facultés affaiblies.

5.1 Négociation de plaidoyer

Le procureur de la Couronne ne doit pas accepter, dans le cadre de l'entente sur le plaidoyer, de faire ce qui suit :

- (a) s'abstenir de déposer un avis d'intention de demander une peine plus sévère, à moins d'une circonstance exceptionnelle décrite dans la présente politique;
- (b) s'abstenir de déposer le dossier judiciaire de la personne accusée;
- (c) retirer une mise en accusation de conduite avec facultés affaiblies en échange d'un plaidoyer de culpabilité concernant une infraction à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

5.2 Incarcération

Dans le cas d'une personne accusée qui n'a jamais été condamnée pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies et qui est reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 320.14 du *Code criminel*, le procureur de la Couronne doit envisager de demander une courte période d'emprisonnement lorsqu'une des conditions suivantes est établie :

- (a) lorsque l'alcoolémie de la personne accusée dépasse 160 mg d'alcool par 100 ml de sang;
- (b) lorsque d'autres circonstances aggravantes existent.

5.3 Période minimale d'interdiction absolue de conduire – Programme d'utilisation d'antidémarrateurs éthylométrique – par. 320.24(10)

Quand il existe des circonstances aggravantes, y compris celles décrites à l'article 320.22, sans toutefois s'y limiter, le procureur de la Couronne doit envisager de demander une période d'interdiction absolue plus longue que la période minimale prévue au paragraphe 320.24(10).

6. Confiscation de véhicules

Un tribunal peut ordonner, dans certaines circonstances, que soit confisqué, au profit de la Couronne, le véhicule utilisé pour commettre une infraction de conduite avec facultés affaiblies lorsque poursuivie par voie de mise en accusation.

Lorsqu'il examine le chef d'accusation pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies par voie de mise en accusation, le procureur de la Couronne doit consulter le procureur de l'Unité des produits de la criminalité pour déterminer la façon appropriée de procéder.

Lorsque le procureur de la Couronne et le procureur de l'Unité des produits de la criminalité ne peuvent s'entendre quant à la décision de demander la saisie du véhicule, la question doit être soumise au directeur régional et au directeur général, qui détermineront la façon appropriée de procéder. Si le directeur régional et le directeur général ne peuvent s'entendre sur la décision de demander la saisie du véhicule, la question doit être soumise au directeur des poursuites publiques, qui déterminera la façon appropriée de procéder.

Lorsque la décision a été prise de demander la saisie d'un véhicule, le procureur de la Couronne doit aviser le procureur de l'Unité des produits de la criminalité des dates du procès ou de la détermination de la peine.

Le procureur de la Couronne doit obtenir le consentement du directeur régional ou du directeur général, selon le cas, avant de convenir de ne pas demander la saisie d'un véhicule dans le cadre d'une entente de plaidoyer. Pour en savoir plus, se reporter à la politique 30 sur la négociation de plaidoyer et la détermination de la peine.

7. Report de détermination de la peine pour un traitement – art. 320.23

Il n'y a pas, au Nouveau-Brunswick, de programme de traitement approuvé par la province, comme le prévoit l'article 320.23 du *Code criminel*. Par conséquent, le procureur de la Couronne ne peut pas consentir à reporter la détermination de la peine pour permettre à une personne accusée de participer à un tel programme.

8. Mise en liberté sur remise de promesse

Lorsqu'une personne accusée demande que sa sentence soit reportée pour quelque raison que ce soit, le procureur de la Couronne doit demander que cette personne soit mise en liberté sur remise d'une promesse assortie des conditions suivantes :

- (a) la personne accusée doit remettre son permis de conduire;
- (b) la personne accusée ne doit pas conduire le mode de transport en cause;
- (c) la personne accusée ne doit pas consommer d'alcool, de cannabis, ni de drogues illégales ou non prescrites.

9. Documents connexes

Politique 11	Filtrage pré-inculpation
Politique 12	Produits de la criminalité et biens infractionnels
Politique 26	Exigences relatives au préavis pré-plaidoyer
Politique 30	Détermination de la peine et résolution du plaidoyer

Révisé le 23 septembre 2019